

7009

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAA-MONDRANS**

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 26 mai 2009

COPIE

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>votants</b>
11	11	11

**Date de convocation :** 18 mai 2009

**Date d'affichage :** 18 mai 2009

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

SARROUILHE Frédéric

L'an deux mille neuf, le vingt-six mai, à 19H15, le Conseil Municipal de LAA-MONDRANS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Michel LANABERE, Maire.

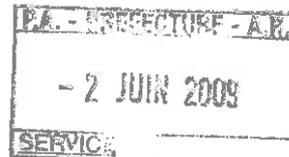
**PRÉSENTS :** Michel LANABERE, Maire et président de séance,

Ms COUCHOU-MEILLOT, BOULIN, HOURCADE, LAGOARDILLE, LARROQUE, SARROUILHE, et Mmes ANGLADETTE, LACLAU, LACAVE-BOUCHE et LAFARGUE

**ABSENTS - EXCUSÉS :** Néant

=====

**Approbation de la carte communale :** Délibération n°27/2009



Le Maire rappelle le projet d'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune. Ce projet a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 7 septembre 2007 et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2008.

Il présente les objections formulées à l'encontre de la carte communale par le Préfet au travers de son courrier en date du 8 août 2008. Monsieur le Préfet indique qu'il apparaît que certaines parcelles constructibles du quartier Monbeigt (parcelles 173, 401 et 293) n'ont pas fait l'objet d'étude de sols. Il en est de même pour certaines parcelles du secteur Cahuet (parcelles 131 et 180). Qu'à défaut d'études de sols, ces parcelles devront être retirées des zones constructibles.

Il expose les arguments de la Commune formulés en réponse sur les différents points soulevés, à savoir :

- pour les parcelles n° B 173, C 131 et C 593 (Ex. C 180), des études de sols ont été réalisées et se sont avérées favorables à l'assainissement autonome,
- la parcelle n° B 293 est incluse dans la zone n° 6 de la carte d'aptitude des sols eu Schéma Directeur d'Assainissement (SDA). Cette zone a été oubliée dans le document graphique final, seul le n° de secteur est écrit sur le plan établi par la Direction Départementale de l'Equipement (DDE : 27/10/2000). Les conclusions sur la qualité des sols de la zone n° 6 sont de même nature que celles des zones n° 4, 7-2 et 8 dont les terrains sont en zone verte du document de la DDE. Les terrains de ces 3 secteurs sont en zone constructible de la carte communale approuvée le 23 juillet 2008 et ils n'ont pas fait l'objet d'observation de la part de l'Etat. Il est proposé que la parcelle n° B 293 soit traitée de la même manière ;
- la parcelle n° B 401 ne devrait pas être retenue dans le nouveau zonage proposé car elle n'a pas fait l'objet d'une étude de sols complémentaire qui indique une aptitude à l'assainissement autonome (préalable à l'avis favorable de l'Etat pour approuver le zonage) et elle est en dehors des zones étudiées dans le SDA.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-2 et R. 124-7 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2008 approuvant le projet de carte communale ;

Vu les observations du Préfet ;

Considérant que la carte communale, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** (avec dix votes POUR et 1 abstention) d'approuver la carte communale en y apportant les changements répondant au souhait de M. le Préfet.

En l'occurrence :

- les parcelles cadastrées section B n° 173, 293 et section C 131 et C 593 (Ex. C 180) peuvent être maintenues dans le zonage constructible de la carte communale, les études de sols indiquant qu'elles sont aptes à l'assainissement autonome,
- la parcelle cadastrée section B n° 401 est exclue du zonage constructible, en l'absence d'étude de sols favorable à l'assainissement autonome.

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale.

Elle sera en outre transmise pour information après approbation par le Préfet :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture.

La présente délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale où dès que le délai de deux mois à l'issue duquel il est réputé l'avoir approuvé sera échu.

Fait à Laà-Mondrans,  
le 27 mai 2009

Le Maire,

Mich



Certifiée exécutoire compte tenu de la réception en  
Préfecture le ... 2 Juin 2009 ...  
et de la publication le ... 22 Juillet 2009 ...  
Fait à Laà-Mondrans,  
le ... 22 Juillet 2009 ...  
Le Maire,

